

**Étude des recommandations de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies**

Daniel Weinstock

Chaire de recherche du Canada en éthique et philosophie politique  
Directeur, Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal  
Professeur titulaire, Département de Philosophie, Université de Montréal

Virginie Maris

Assistante de recherche, Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal  
Candidate au Doctorat, Département de philosophie, Université de Montréal

## Considérations préliminaires

L'objet du présent rapport est de faciliter la discussion critique des recommandations faites par la Commission de l'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'UNESCO quant à l'éthique de l'espace extra-atmosphérique, de l'eau douce et de l'énergie.

Les recommandations effectuées par la COMEST renvoient à des notions d'éthique et de philosophie politique assez diverses. Par surcroît, elles utilisent des concepts dont les acceptions sont sujettes à controverse. Notre objectif en est donc avant tout un de *clarification*. Il s'agit d'identifier clairement les tensions et les ambiguïtés qui traversent les recommandations, afin de faire ressortir les choix qui se posent encore tant pour l'UNESCO que pour la communauté internationale dans le domaine de la gouvernance des ressources naturelles tant terrestres qu'extra-atmosphériques. *Nous ne chercherons pas à prendre de position définitive sur les questions que nous aurons identifiées*. Nous cherchons à éclairer le débat, plutôt qu'à le conclure.

Nous prenons comme hypothèse de travail que même s'il s'agit d'objets distincts, l'eau, l'énergie et l'espace doivent être soumis à une gestion éthique cohérente. C'est à une philosophie générale de la gestion éthique des ressources naturelles que nous convient les auteurs de ces résolutions. Il serait étrange, par exemple, que la gestion éthique de l'eau que recommande l'UNESCO renvoie à une éthique complètement différente de celle qui gouverne l'énergie. Notre rapport part donc de l'hypothèse que les recommandations de la COMEST devraient être guidées par une philosophie unifiée de la gestion éthique des ressources naturelles.

## Plan de travail

La gestion éthique des ressources naturelles se trouve au croisement de différents débats de philosophie morale et politique.

Considérons d'abord les dimensions de cette gestion qui relèvent de l'éthique politique. Tout d'abord, elle implique un certain nombre de *droits*, qu'il convient de définir, et dont il faut identifier les relations de priorité. Ensuite, les ressources naturelles sont sujettes aux normes qui gouvernent la *justice distributive*. Par justice distributive, nous entendons l'ensemble de principes qui gèrent la distribution des ressources et des risques tant au sein d'une société politique qu'*entre* les membres de différentes sociétés. Finalement, les décisions concernant l'exploitation des ressources naturelles peuvent se prendre de différentes manières et à différents niveaux de juridictions. Elles peuvent être avant tout l'apanage de majorités démocratiques, ou d'institutions juridiques, ou encore d'une élite technocratique éclairée. Par ailleurs, des débats importants ont cours quant à la question de savoir si les décisions concernant les ressources devraient se prendre de manière privilégiée au niveau *local*, au niveau national, ou encore au niveau international. Nous tenterons dans une première partie du rapport de placer les recommandations de la COMEST dans ces trois réseaux de débat et d'interrogation.

Deuxièmement, il est clair que l'éthique de l'environnement, qui est devenue depuis une vingtaine d'années l'un des domaines les plus dynamiques de l'éthique appliquée, dispose également de répertoires conceptuels permettant d'éclairer différents aspects des recommandations de la COMEST. Les concepts de *durabilité*, de *risque* et de *précaution*, ainsi qu'une importance morale accordée aux intérêts des générations futures, sont devenues centraux dans le développement de cette discipline. Ils sont par ailleurs souvent invoqués par les auteurs des recommandations à l'étude. La deuxième partie du rapport fera donc la lecture critique des recommandations à la lumière des développements les plus récents en éthique environnementale.

## I. Dimensions politiques de la gestion éthique des ressources naturelles

### a) Les droits en présence

Toute théorie de la justice se doit dans un premier temps d'identifier les intérêts fondamentaux en jeu dans la vie sociale, qui sont d'une importance telle que leur respect doit être immunisé de tout autre processus, qu'il s'agisse du fonctionnement du marché économique ou de celui de la démocratie. Cela présuppose deux tâches philosophiques préalables : premièrement, d'identifier quelles sont les entités capables d'être sujets de droit ; ensuite, d'identifier les intérêts fondamentaux qui méritent d'être protégés par les droits, entendu qu'une trop grande profusion de droits risque d'engendrer des conflits, et de court-circuiter l'opération du processus démocratique. En effet, si toutes les questions d'éthique sociale importantes sont sujettes à l'attribution de droits, alors la proportion des décisions sociales qui appartient à la démocratie est réduite à néant.

La philosophie politique traditionnelle a répondu de manière assez simple à la première de ces deux questions. Les seuls porteurs de droits sont selon cette vision traditionnelle les êtres humains individuels. Un débat traverse l'histoire de la philosophie politique quant à la réponse qu'il convient de donner à la seconde de ces questions : pour certains, les droits individuels doivent protéger les êtres humains en tant qu'*agents*. La caractéristique propre de l'humain selon cette vision des choses, celle qu'il convient avant tout de protéger, est qu'il peut se faire une conception de la vie bonne et entreprendre, seul ou avec d'autres, des actions visant à accomplir cette conception. Ses intérêts fondamentaux seraient selon cette vision essentiellement des intérêts liés à sa capacité d'agent. Il conviendrait donc de protéger avant tout ses libertés civiles et politiques. Une seconde vision, si elle ne nie pas l'importance du fait que l'être humain est un agent, met également l'accent sur le fait qu'il s'agit également d'un être passif, susceptible de ressentir douleur et souffrance. C'est un être caractérisé par des besoins physiques, dont la satisfaction est une condition nécessaire de ce qu'il puisse exercer ses capacités d'agent. Cette vision reconnaîtrait également aux individus des droits de subsistance matérielle.<sup>1</sup>

Les dernières années ont vu l'extension de la notion de droit s'élargir considérablement. Premièrement, certains penseurs, ainsi que certains instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux, reconnaissent des droits *collectifs*.<sup>2</sup> Certains types de *communautés* seraient des porteurs légitimes de droits. Quels sont les intérêts fondamentaux qui caractérisent les communautés ? Essentiellement l'intérêt qui consiste, dans le cas de communautés minoritaires, à pouvoir continuer à exister et à s'épanouir face aux pressions assimilatrices exercées, sciemment ou non, par une majorité culturelle environnante. Cet intérêt sous-tend selon cette vision des choses un droit à l'autodétermination, et un droit à ériger certaines protections juridiques visant à immuniser la culture du groupe de ces pressions.

Deuxièmement, la notion de droit a été étendue à différentes catégories d'humain. Traditionnellement, les droits civils et politiques concernaient exclusivement les mâles adultes et propriétaires fonciers. Graduellement, l'incohérence de cette restriction a mené à la reconnaissance des droits des personnes « dépendantes », des femmes, des enfants. Il a en effet été jugé incohérent de faire dépendre la possession de droits de propriétés contingentes et donc sans pertinence sur le plan moral, comme le sexe, l'âge, ou le statut économique.

Mais poursuivant dans le même ordre d'idées, on peut se demander si la situation temporelle ne fait pas elle aussi partie de ces contingences qu'il conviendrait d'expulser de la sphère morale. On en est donc venu à parler des *droits des générations futures*.<sup>3</sup> De la même manière que nous nous devons de respecter dans notre traitement de nos contemporains ces contraintes que représentent leurs droits, nous devons selon cette vision des choses également ne poser aucun geste faisant directement violence à ceux qui nous succéderont. Quels sont les intérêts qui caractérisent les personnes des générations futures ? Ils sont essentiellement les mêmes que les nôtres, sauf que ces personnes futures ne sont pas là pour revendiquer leurs droits, alors que nous le sommes pour les nôtres. Il y a là une asymétrie porteuse d'injustices potentielles.

---

<sup>1</sup> Voir Matthew Kramer, N.E. Simmonds et Hillel Steiner, *A Debate over Rights*, (Oxford: Oxford University Press, 1998).

<sup>2</sup> Voir Will Kymlicka, *Multicultural Citizenship*, Oxford: Oxford University Press, 1995.

<sup>3</sup> Voir Dieter Birnbacher, *La responsabilité envers les générations futures*, (Paris: Presses Universitaires de France, 1994); Avner de-Shalit, *Why Posterity Matters. Environmental Policies and Future Generations*, (London: Routledge, 1995).

Troisièmement, la notion de droit a été étendue *au-delà de l'humain*.<sup>4</sup> Cette extension découle assez logiquement de la vision des fondements des droits, énoncée plus haut, selon laquelle les êtres humains posséderaient des droits en vertu de leur susceptibilité à la souffrance, et à leurs besoins physiques. En effet, d'autres animaux, s'ils ne peuvent pas être des agents au même titre que les êtres humains, peuvent souffrir, et ont des besoins physiques. Si ces caractéristiques fondent des droits chez l'humain, alors, demandent des philosophes comme Peter Singer, pourquoi ne le feraient-elles pas chez les animaux ? De proche en proche, cette manière de concevoir les fondements du droit ont mené certains chercheurs et activistes à attribuer des droits à certains êtres vivants non-animaux, notamment les écosystèmes.

Les arguments menant à l'extension des droits aux communautés culturelles minoritaires, aux êtres non-humains, et aux générations futures sont, pris un à un, difficiles à réfuter. Mais ils donnent lieu à une prolifération de droits posant des problèmes tant en théorie que sur le plan pratique. C'est que les droits individuels et collectifs, tant actuels que contemporains, et les droits non-humains, entreront forcément en conflit dans des cas de politique publique particuliers. S'il existe par exemple des droits des générations futures, elles limitent de manière importante la marge de manœuvre dont disposent les agents individuels et collectifs dans l'exercice de leurs droits actuels. De manière analogue, l'octroi de droits collectifs à des communautés minoritaires risque de rendre plus difficile le respect au sein de ces communautés des droits individuels. Il faut trouver des moyens de hiérarchiser ces divers droits, ou à tout le moins de définir les termes selon lesquels ils se limiteront réciproquement, à défaut de quoi les droits ne rempliront plus ce qui philosophiquement représente l'une de leurs fonctions les plus importantes, celle de rendre certains conflits politiques *décidables*. Les droits sont, selon la célèbre formulation du juriste et philosophe Ronald Dworkin, comme des atouts au bridge. Ils permettent à ceux qui en sont les porteurs de mettre un terme à des processus économiques ou politiques délétères à leurs intérêts les plus fondamentaux.<sup>5</sup> Mais la profusion des droits risque de rendre les conflits proprement indécidables, à moins d'identifier des règles permettant d'établir des hiérarchies parmi les droits.

Les recommandations de la COMEST font état de toutes ces catégories d'intérêts fondamentaux et de droits. Prenons à titre d'exemple les articles de préambule et les recommandations du comité qui s'est penché sur l'espace extra-atmosphérique. Dans le préambule de ces recommandations, il est dit que les principes qui régiront l'exploitation de l'espace auront « à assurer le respect des droits, des libertés et des responsabilités de la *personne humaine* » (Annexe I, page 2 ; nous soulignons). Le point 9 de ce même préambule évoque l'importance de respecter les droits de propriété intellectuelle des produits de la recherche spatiale. Le point suivant fait par ailleurs état de l'importance de respecter les droits culturels des minorités, dont les identités seraient menacées par « l'émergence d'un village global rendu possible par ces mêmes produits ». Il est par ailleurs question à la recommandation d) portant sur l'espace de l'importance de concilier la confidentialité (droit individuel) tout en veillant aux libertés collectives.

Pour ce qui est des intérêts fondamentaux des entités non-humaines susceptibles de fonder des droits octroyés à ces entités, il est question à l'article 4 du préambule aux recommandations portant sur l'eau de la nécessité « de répondre harmonieusement aux besoins essentiels et de l'humanité, et des écosystèmes » (Annexe II, page 2). L'implication de cette juxtaposition est de toute évidence qu'il existerait des intérêts fondamentaux irréductibles d'écosystèmes, susceptibles de fonder des droits.

Si les droits des générations futures n'interviennent pas dans ce premier ensemble de recommandations, ils font partie de la charpente philosophique des deux prochains ensembles. Ainsi, « la durabilité et l'équité intergénérationnelle » (Annexe III, page 2) font partie des principes qui doivent gouverner l'exploitation des ressources énergétiques, et ce principe est à la base de la recommandation d), qui appelle l'élaboration de stratégies qui « répondent à nos besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs tels qu'ils sont prévisibles ». (Ibid. ; Voir également la recommandation III f), Annexe III, page 3).

Il n'est pas question de mettre en question la légitimité de l'octroi de telle ou telle catégorie de droit. Il convient cependant de noter que les recommandations ne nous donnent pas de principe régulateur d'ordre supérieur, n'identifient aucun processus, qui nous permettrait de faire le tri et d'ordonner les recommandations susceptibles d'émaner de différents milieux sur la base de ces droits, ou de trouver une manière de les aménager et de les limiter les uns par rapport aux autres. La profusion de droits et d'intérêts fondamentaux mentionnés à travers les recommandations risque donc de donner lieu au type de problème théorique et pratique que nous avons décrit plus haut. Comment procéder lorsque deux ou plusieurs de ces intérêts fondamentaux entrent en conflit ? Par exemple, de nombreux commentateurs philosophiques ont noté que le fait de prendre au sérieux les

<sup>4</sup> Voir Peter Singer, *Questions d'éthique pratique*, (Paris: Bayard, 1993).

<sup>5</sup> Ronald Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, (Paris: Presses universitaires de France, 1995).

droits des générations futures risque de réduire la part qui revient de droit à la satisfaction de nos propres intérêts presque à néant. En effet, il existe à l'heure actuelle environ sept milliards d'humains. Mais il en existera à l'avenir un nombre presque incalculable. À prendre tous les intérêts, présents et futurs, comme ayant la même valeur, la part des ressources naturelles que nous serions moralement autorisés à utiliser est réduite presque à néant. Certains théoriciens tentent d'esquiver cette difficulté en appliquant aux intérêts futurs une importance moindre, et diminuant à mesure qu'ils s'éloignent dans le temps du présent. Outre le caractère quelque peu *ad hoc* de cette procédure, reste la question de savoir à quel taux fixer la dévaluation des intérêts futurs, en d'autres termes, la question de savoir comment définir réciproquement les droits de la génération présente et ceux des générations futures.

Les auteurs du présent ensemble de recommandations semblent avoir opté pour le concept de *durabilité* afin de concilier les droits des générations futures avec les droits des personnes actuelles. Il sera question de l'utilisation faite par les auteurs de la notion d'une exploitation durable des ressources naturelles dans la seconde partie de ce rapport.

La littérature philosophique est remplie de tentatives de réconciliation des différentes catégories de droit. Certaines d'entre elles, associées au mouvement philosophique libéral, accordent une priorité lexicale aux droits strictement individuels. Les penseurs du courant communautarien et nationaliste estiment que certaines catégories de droits collectifs peuvent limiter certains droits individuels. Et les penseurs de la philosophie de l'environnement estiment que les intérêts des écosystèmes méritent d'avoir dans certaines circonstances priorité sur certains intérêts humains.

Les recommandations de la COMEST ne se prononcent pour aucune de ces manières de résorber les conflits entre droits. Peut-être un tel principe de hiérarchisation est-il à trouver ailleurs. Des réponses pourraient venir de la vision morale d'ensemble qui sous-tend les recommandations. L'éthique environnementale distingue en effet différentes manières de se représenter l'importance morale relative de l'humain et du non-humain. Les éthiques anthropocentrées n'accorderont de l'importance aux êtres non-humains, et *a fortiori*, non-animaux que dans la mesure où ils permettent la réalisation d'intérêts humains. Elles auront donc tendance à privilégier les droits humains (sans pour autant statuer sur l'importance relative des différentes catégories de droits humains). Les éthiques qui relèvent davantage de la *deep ecology*, plus holiste, auront tendance à privilégier l'intégrité des systèmes dont l'humain fait partie. Une vision morale claire traverse-t-elle les recommandations ? C'est ce que nous verrons dans la deuxième partie du rapport.

Des pistes de réponse pourraient également nous venir de la théorie de la décision qui est implicite dans le rapport. Le grand philosophe et juriste brésilien, le très regretté Carlos Nino, prétend que l'indétermination des grandes questions sociales par les seules ressources du droit est un avantage plutôt qu'un inconvénient, car elle laisse une place à la voix démocratique, celle qui consiste justement à répondre aux questions de priorité que le simple recours aux droits laisse sans réponse.<sup>6</sup> Une théorie claire de la décision démocratique est-elle présente dans le rapport ? C'est ce que nous verrons à la section I c). La prochaine section sera cependant consacrée à la théorie de la *justice distributive* qui transparaît à travers les recommandations.

## b) Les ressources naturelles au regard des théories de la justice distributive

### i) *la distribution équitable des ressources*

Les théories de la justice distributive tentent principalement d'identifier les principes qui devraient gérer la distribution équitable des ressources, et des fruits de l'exploitation de ces ressources. Elles visent à définir les obligations des membres les mieux lotis d'une société envers ses membres les moins fortunés en matière de redistribution des ressources.

Ces théories doivent répondre à deux types de question. Premièrement, elles doivent identifier les principes moraux en vertu desquels les individus ou groupes peuvent légitimement réclamer des ressources. En d'autres termes, elles doivent donner une articulation claire aux fondements moraux de la *propriété*.

Deuxièmement, elles se doivent d'identifier les communautés à l'intérieur desquelles il existe des obligations redistributives. La Terre entière représente-t-elle une communauté au sens pleinement moral du terme ? Existe-t-il en d'autres termes des obligations de solidarité entre habitants de la Terre, quelles que soient

---

<sup>6</sup> C.S. Nino, *The Constitution of Deliberative Democracy*, (New Haven: Yale University Press, 1996).

leurs appartenances nationales ? Ou bien n'existe-t-il des obligations de solidarité que parmi les membres d'un schème coopératif facilement identifiable ?

Décrivons pour commencer trois manières distinctes de répondre à ces deux questions. Les théories libertariennes, héritières philosophiques de Hobbes et de Locke, estiment que des droits de propriété privée ne peuvent naître que d'actes d'appropriation individuelle, dans la mesure où ces actes ne mènent pas à une détérioration de la situation des personnes affectées, et d'échanges librement consentis. La valeur fondamentale selon les libertariens est la *liberté*. Selon cette vision des choses, toute distribution des ressources qui naît de l'appropriation, de la transformation et de la vente libres de ressources est *ipso facto* juste. Il n'existerait aucun principe d'équité indépendant susceptible de remettre en question la légitimité morale d'une telle distribution. Nous n'aurions d'obligation morale que celles auxquelles nous consentons librement. Deux rivaux peuvent bien se mettre d'accord sur un certain nombre de principes de concurrence loyale pour éviter de se retrouver l'un par rapport à l'autre dans une situation d'«état de nature». Mais il n'existerait aucun principe moral régissant la concurrence qui serait indépendant de tels accords. Ainsi, les théories libertariennes répondent de manière assez naturelle à la seconde des questions posées plus haut. Nous n'aurions d'obligation morale qu'envers ceux avec qui nous avons choisi d'entretenir des rapports coopératifs. Nul ne saurait imposer à autrui d'obligation de redistribution en vertu de prétendus liens communautaires de nature nationale, religieuse, ethnique, ou autre. Les représentants contemporains les plus importants de cette mouvance théorique sont Robert Nozick et David Gauthier.<sup>7</sup>

À l'autre extrême, les théories utilitaristes posent comme principe moral fondamental celui de la maximisation de l'utilité générale. Les ressources d'une communauté doivent selon cette vision être employées de manière à exploiter au maximum la fécondité de ces ressources en matière de bien-être. Toute distribution des ressources sera évaluée en fonction de la quantité de bien-être qu'elle rend possible.

Alors que les théories libertariennes ne reconnaissent aucune obligation d'équité dans l'allocation des ressources indépendamment de l'opération du marché, l'utilitarisme donne lieu à des obligations de partage très importantes. En effet, dès que l'on reconnaît qu'une unité de ressources engendre plus de bien-être chez un individu démuné que chez un individu qui possède déjà les ressources nécessaires pour satisfaire à ses besoins les plus fondamentaux, (on parle du principe de la décroissance de l'utilité marginale), il en découle que la légitimité morale des grandes richesses dans une situation où certains individus ne possèderaient pas un minimum vital est hautement précaire. Dans la formulation la plus extrême du principe utilitariste, dû à Peter Singer, une personne bien lotie se doit de se départir de ses richesses au profit de ses prochains les moins bien lotis jusqu'à ce que tout sacrifice supplémentaire rende sa situation inférieure à celle de ses bénéficiaires.

Alors que les théories libertariennes limitent la portée des obligations à celles qui naissent d'accords librement entrepris, l'utilitarisme ne reconnaît aucune limite territoriale aux obligations redistributives. C'est parce que nous sommes des êtres de besoin que nous pouvons légitimement revendiquer notre part de ressources. Et les besoins ne connaissent pas de frontières.<sup>8</sup>

Entre la solidarité radicale proposée par l'utilitarisme et l'individualisme extrême des libertariens, la théorie « libérale de gauche » identifiée à des penseurs comme John Rawls et Ronald Dworkin représente une tentative de compromis. La théorie reconnaît avec les théories libertariennes classiques que l'opération du marché confère des droits de propriété. Ceux qui par leurs actions créent de la richesse acquièrent des droits sur ce qu'ils créent. Mais ces droits sont mitigés par l'observation que les talents qui les ont rendus capables de créer (et à l'inverse, les handicaps qui font que certains ne peuvent que médiocrement contribuer à la création de la richesse) ne relèvent pas de leur mérite, mais plutôt du hasard. En tant que tel, ces talents et handicaps devraient être vus comme étant des éléments de l'actif et du passif de la communauté toute entière, plutôt que de revenir entièrement à l'individu qui a été, sans en être responsable, doté de ces traits. Le principe régissant la distribution des ressources doit donc être déterminé d'un point de vue qui incorpore les perspectives de tous les membres de la société, notamment les individus qui ont été les moins choyés par le hasard. On reconnaîtra que certaines inégalités sont nécessaires, les richesses représentant un incitatif pour que les individus les mieux lotis en termes de talents soient disposés à déployer leurs talents pour créer de la richesse. Mais le niveau d'inégalité qui caractérisera une société doit être acceptable du point de vue des personnes les moins bien loties, c'est à dire

---

<sup>7</sup> Robert Nozick, *Anarchie, État et Utopie*, (Paris: Presses universitaires de France, 1988); David Gauthier, *Moralité et contrat*, (Paris: Mardaga, 2000).

<sup>8</sup> Peter Singer, "Famine, Affluence and Morality", in *Philosophy and Public Affairs*, vol.1 (1972).

qu'il doit rendre leur situation meilleure que toute autre distribution envisageable, (y compris une répartition égalitariste comme celle vers laquelle tend l'utilitarisme).<sup>9</sup>

Une théorie comme celle de Rawls ne comporte pas de réponse toute faite à la question de l'étendue de nos obligations de solidarité. Pour certains penseurs, l'appartenance nationale représente, tout comme la possession de talents ou de handicaps, un hasard sur le plan moral. Nous ne devrions selon eux donc pas tenir compte des frontières nationales dans la répartition mondiale des ressources. Rawls pencha lui même dans ses derniers écrits pour une lecture plus nationale de sa théorie. À son avis, un ensemble de principes qui s'appliquerait à l'échelle mondiale, et qui transférerait par souci d'équité des ressources des pays riches aux pays pauvres, serait injuste à l'endroit de pays qui auraient élaboré des politiques prudentes d'exploitation des ressources, et qui se retrouveraient, en vertu de leur richesse, obligés de transférer des ressources à des pays dont les politiques auraient été plus irresponsables. Le danger d'une politique de redistribution internationale des ressources serait en fait qu'elle éliminerait tout incitatif à l'utilisation prudente des ressources naturelles. Rawls pense par surcroît que tout schème de partage des richesses doit pouvoir compter sur le type de solidarité affective qui naît selon lui naturellement au sein de communautés nationales.

Au terme de ce survol des théories de la justice distributive, il convient de bien faire remarquer que, malgré leurs implications fort différentes pour ce qui est de la définition des obligations de redistribution et de leur portée, elles se présentent toutes comme fournissant une formulation précise du principe de l'équité. Même les libertariens se perçoivent comme proposant une interprétation philosophique du principe d'équité. Les taxes et impôts nécessaires pour la mise sur pied d'un système de redistribution représenteraient à leur avis un manque d'équité par rapport à ceux qui se sont enrichis à l'intérieur de l'opération du marché. Le principe d'équité est donc à l'évidence hautement controversé au sein de la philosophie politique contemporaine.

Dans chaque ensemble de recommandations, la COMEST consacre (au moins) un article à la nécessité d'une distribution équitable des ressources ou des avantages liés aux ressources. Elle recommande ainsi :

I, b) de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux chercheurs un libre accès aux données scientifiques, afin de garantir le partage des connaissances et, par ce moyen, de promouvoir le progrès scientifique ; de mettre les données scientifiques relatives à l'espace extra-atmosphérique à la disposition des pays en développement ; d'encourager la définition de procédures permettant de mettre en commun les avantages obtenus, en tenant compte des intérêts légitimes de ces pays en procédant de la façon la plus *équitable* et équilibrée possible (nous soulignons)

II, g) de promouvoir l'*équité* dans l'accès à l'eau et aux services d'assainissement en assumant la participation de la population à l'approvisionnement rural en eau, et d'encourager la participation des femmes aux décisions relatives à la gestion de l'eau, cette participation étant un impératif éthique au regard du développement social (nous soulignons)

III, a) d'inciter les décideurs du secteur public et privé à déployer des efforts à tous niveaux afin que l'énergie soit disponible pour tous, sur une base *équitable* et en quantité appropriée, en absorbant une partie du coût des infrastructures énergétiques (nous soulignons).

Mais si, chaque fois, une distribution équitable est recommandée, le cadre théorique dans lequel doit se situer cette équité n'est pas précisé.

Les considérations liminaires et les recommandations qui tentent de donner une articulation précise au principe d'équité oscillent par ailleurs entre les différentes acceptions que nous avons identifiées dans un premier temps. Par exemple, la première considération liminaire aux recommandations sur la gestion éthique de l'espace extra-atmosphérique emploie un langage qui se rapproche de l'utilitarisme lorsqu'il affirme que l'espace fait partie du « patrimoine commun de l'humanité », et qu'il « doit être mis au service de l'humanité toute entière » (Annexe I, page 2). Le paragraphe suivant semble accorder une place beaucoup plus importante au marché dans la définition des droits de propriété. « Toute politique spatiale doit reposer sur le concept *d'avantage mutuel et réciproque*, allié à la sauvegarde d'une juste concurrence et du *principe de rémunération de l'investissement effectué* » (Ibid., nous soulignons).

Les auteurs des recommandations ne semblent donc pas avoir arrêté de conception précise de la notion d'équité. Des ambiguïtés se font également sentir pour ce qui est de la seconde question dont nous avons dit

<sup>9</sup> John Rawls, *Théorie de la justice*, (Paris: Le Seuil, 1987); Ronald Dworkin, *Sovereign Virtue*, (Cambridge, MA.: Harvard University Press, 2000).

qu'elle devait trouver réponse dans toute vision complète de la justice distributive, celle qui a trait à l'étendue de la portée des principes de justice. Ces ambiguïtés se manifestent surtout par une reconnaissance, d'une part, du fait que les problèmes liés aux ressources naturelles sont des problèmes qui transcendent les frontières nationales, mais d'autre part, par une volonté de laisser une large marge de manœuvre aux savoirs et aux techniques locaux dans l'exploitation de ces ressources. À titre d'exemple, la première recommandation relative à la gestion éthique de l'eau douce fait état de la nécessité de se doter d'une conception de l'équité « entre entités géographiques, entre pays industrialisés et en développement » (Annexe II, page 4). La recommandation suivante fait cependant état de l'importance de ne pas imposer de techniques non-autochtones dans l'exploitation de l'eau, notamment dans le domaine de l'agriculture. « [L]es compétences et techniques agricoles locales devraient avoir la préférence sur les méthodes importées, lesquelles ne sont pas forcément appropriées et adaptées aux besoins communautaires » (Ibid.). La compatibilité de ces deux thèses apparemment en tension dépend d'une hypothèse de convergence spontanée entre le caractère véritablement global de la portée des principes de gestion de l'eau, et l'utilisation de méthodes d'exploitation locales. Cette convergence n'est cependant que contingente. L'un des deux principes, « universaliste » ou « particulariste » devra céder le pas devant l'autre en cas de conflit. Mais n'optant pas de manière claire pour une conception particulière du concept d'équité, les recommandations ne nous donnent aucun moyen, autre que *ad hoc*, pour opérer ce type de choix.

Il nous semble essentiel que la discussion de la répartition des avantages et des inconvénients liés à l'exploitation des ressources naturelles se fasse dans le contexte d'une vision plus systématique de ce qu'exige la justice distributive afin de lever ce type d'ambiguïté. Nous concevons difficilement que la Commission opte pour une théorie libertarienne, étant donné les exigences de solidarité entre les individus et entre les peuples que l'UNESCO a toujours fait siennes. Mais comme nous l'avons vu, il existe de nombreuses options théoriques alternatives, qui soupèsent de manières différentes les poids relatifs des droits issus des transactions de marché, et les obligations plus larges de solidarité. Et comme l'un des principaux défis dans la gestion des ressources naturelles est de conjuguer l'exploitation des ressources par des individus et des groupes pour leur propre bien aux obligations plus larges de justice distributive, toute invocation du principe d'équité qui ne prendrait pas position sur ces questions plus théoriques ne fourniraient qu'une direction très vague aux décideurs.

#### ii) *La distribution équitable des risques*

La gestion éthique des ressources naturelles représente également un problème de justice distributive sous un autre angle, celui du *risque*. En effet, les crises environnementales mettent les habitants de la planète à risque, mais elles ne le font pas spontanément de manière équitable. Se posent les questions de savoir quel niveau de probabilité de risque nous sommes prêts à assumer afin d'atteindre la réalisation d'objectifs présents, et également la question de la distribution de ces risques.

Nous avons jusqu'ici envisagé l'eau, l'espace et l'énergie comme des ressources dont il faudrait assurer une répartition équitable. Mais l'exploitation ou la consommation de ces ressources s'accompagnent de la production de risques, dont la répartition doit également répondre à des exigences de justice.

Il suffit d'interroger l'actualité des quelques derniers mois pour trouver de nombreuses catastrophes directement liées à ces ressources : l'explosion de la navette Columbia, le naufrage du Prestige et les inondations en Europe de l'Est durant l'été 2002 n'en sont que quelques exemples. Un risque peut être considéré comme un événement probable ayant des conséquences dommageables. Pour répartir équitablement un bien, il faut se doter d'un principe d'évaluation et de juste répartition de ce bien, puis déterminer à l'intérieur de quelle communauté ce bien doit être distribué. Une répartition des risques peut s'envisager sur un modèle analogue, dans lequel on se dote également d'un principe d'évaluation de la probabilité du risque.

La première façon d'éviter qu'un risque soit inégalement réparti est la prévention. Souvent, mais pas systématiquement comme nous le verrons plus tard, les risques anthropiques pourraient être évités alors que les risques naturels ne peuvent l'être. Dans le cas des premiers, on peut tenter d'interférer dans la chaîne causale qui entraîne l'évènement dommageable afin d'éviter celui-ci, dans le cas des seconds, on peut seulement éviter que l'évènement ne cause de dommage. Mais il semble que la production de risques soit inhérente à la production de biens, et de façon plus générale à l'activité humaine. Rechercher à tout prix le « *risque zéro* »<sup>10</sup> serait vain dans le cas des risques naturels, et contre-productif dans le cas des risques anthropiques, puisque cela inhiberait toute action. La prévention doit donc être rationalisée. L'outil privilégié pour une telle rationalisation est le calcul coût/bénéfice. Celui-ci nous permet de comparer les coûts de la prévention à ses bénéfices. Si le coût de la

---

<sup>10</sup> Annexe III, page 3, n° 9.



prévention est inférieur à celui de la réparation ou de la compensation des dommages, celle-ci est utile, s'il est supérieur, elle ne l'est pas, et mieux vaut laisser le dommage advenir. Il faut ensuite, dans un souci d'équité, établir les principes de répartition des coûts, qu'ils soient liés à la prévention ou à la réparation.

Les lois des probabilités et la loi des grands nombres ont fourni un puissant outil de décision collective, en particulier en ce qui concerne la distribution des risques. Les catastrophes pouvaient dès lors être considérées comme des événements probabilisables, sur la base de leurs occurrences passées. Il était ensuite possible de minimiser sa vulnérabilité à certain type de risque par un système d'assurance. Si l'on sait qu'un événement a une certaine probabilité de se produire et d'entraîner un dommage quantifiable pour un individu pris au hasard dans un groupe, alors les membres de ce groupe ont tout intérêt à collectiviser leurs gains et leurs pertes, permettant ainsi de disperser le risque sur l'ensemble du groupe en minimisant la perte individuelle de celui qui sera touché par la malchance. Dès lors, le risque peut être considéré et distribué comme le négatif d'un bien qui serait la sécurité. Distribuer équitablement les risques reviendrait en fait à distribuer équitablement des polices d'assurances.

Dans une perspective libertarienne, ces polices d'assurances peuvent entrer sur le marché et donner lieu à des contrats. Chacun est libre de contracter l'assurance qui lui convient, en fonction de la probabilité et de la valeur du dommage dont il veut se prémunir d'une part, en fonction de son aversion au risque d'autre part. Dans une perspective utilitariste, les dommages doivent être minimisés, par exemple par l'élaboration d'assurance universelle. Dans une perspective libérale de gauche, la question des choix et des circonstances deviendra essentielle pour juger de l'équité de la distribution d'un risque. Parce que l'on est libre et responsable de ses choix, lorsqu'un dommage advient alors qu'il aurait pu être évité, il convient d'en chercher le responsable. Lorsque le responsable est celui-là même qui subit la perte, la question est réglée. Il paie lui-même les fruits empoisonnés de son erreur. Lorsque le responsable est quelqu'un d'autre que la victime, on peut lui demander de réparer ou de compenser le dommage. Lorsque le risque n'a pas de responsable, qu'il s'agit d'un risque naturel, il faut trouver un principe équitable de répartition des coûts. De la même façon qu'une distribution équitable des ressources doit tendre à gommer les inégalités liées aux circonstances, une distribution équitable des risques devrait promouvoir un principe de solidarité face aux coups du mauvais sort et répartir les dommages sur l'ensemble de la communauté, les frontières de cette communauté restant à définir selon le type de risque encouru.

Mais bien que l'assurance permette de minimiser les coûts individuels, elle n'assure pas nécessairement la maximisation du bénéfice collectif. Premièrement, elle pose le problème de l'aléa moral. Il existerait une certaine homéostasie du risque. L'assurance, en déresponsabilisant les individus et en leur permettant de ne pas assumer complètement les dommages dont ils peuvent être responsables, inciterait à augmenter les risques individuels. Cela peut se faire involontairement, par une baisse de vigilance due à une plus grande sécurité, ou volontairement, dans le cas de fraudes à l'assurance.

Un deuxième problème de la gestion assurancielle des risques vient du phénomène d'externalités négatives : lorsque certains risques liés à la production d'un bien ne sont pas reflétés dans le prix de ce bien mais externalisés sur la société, le bien commun n'est pas maximisé. La pollution de l'air et de l'eau, est souvent considérée comme l'une de ces externalités négatives que les industries font peser sur les sociétés.

Si l'on considère qu'il faut, dans une perspective éthique, prendre en considération à la fois les intérêts individuels et les intérêts collectifs, l'élaboration de l'assurance doit donc se doubler d'une stratégie de prévention. Pour parer à l'aléa moral, des incitations et des obligations peuvent être mises en place. Pour parer à l'excès d'externalités négatives, il va falloir élaborer des principes d'internalisation. Dans le cas de la pollution, on peut penser au principe du pollueur-payeur qui permet d'obliger les industries à assumer la prévention et la réparation des risques qu'elles font peser sur la société. Là encore, les coûts liés à la prévention devront être répartis de façon cohérente avec le cadre de justice en vigueur dans les autres modes de distribution.

Pour répartir équitablement un risque, il faut donc : évaluer les coûts de la prévention et de la réparation du dommage, identifier les responsables et les victimes et connaître la probabilité que l'évènement dommageable advienne. Une fois que ces éléments sont connus, il faut choisir entre la prévention ou la réparation, puis distribuer les coûts afférents selon les circonstances et les principes de distribution que l'on aura choisis, et qui recourent les principes de distribution des richesses.

Mais souvent, et particulièrement dans le cas des risques environnementaux, certains de ces éléments sont inconnus. Même si la loi des grands nombres nous permet de probabiliser des événements relativement réguliers, il n'y a aucune façon d'établir la probabilité d'événements rares ou uniques. L'explosion d'une centrale nucléaire, par exemple, est (heureusement) un événement trop rare pour que l'on puisse en évaluer la

probabilité. De plus, avant de penser à la réparation des dommages, il faut être en mesure d'évaluer ceux-ci. L'un des obstacles importants dans toute évaluation de dommage est la subjectivité de la valeur que l'on attache aux choses. Dans le cas des pertes matérielles, le prix de la machine endommagée et les pertes associées à sa réparation ou son remplacement peuvent être un bon guide pour une telle évaluation. Lorsque les pertes sont humaines, en termes de vie ou de qualité de vie, même si de tels instruments sont réductionnistes, il est également possible d'évaluer dans une certaine mesure le coût associé aux pertes, notamment par l'évaluation subjective que peuvent faire les agents de la perte qu'ils ont subie. Dans le cas des dommages environnementaux, une telle évaluation devient très difficile. Tout d'abord, cette estimation ne peut se faire qu'après-coup, et se prête donc assez mal au calcul actuariel, la prévisibilité des conséquences étant doublement limitée : par les connaissances actuelles d'une part, qui sont généralement imparfaites et ne permettent d'envisager que des modèles probables sur les effets à longs termes; par la complexité des processus en cause d'autre part, qui, même en la possession de modèles fiables relativement à certains paramètres, ne permet pas une prise en compte globale de l'impact d'un accident. Une première limite s'impose donc par la difficulté de mesurer l'impact réel d'un accident environnemental. Quand bien même cette limite serait complètement ou partiellement levée, le dédommagement ne s'en déduit pas logiquement, loin de là. En effet, les processus environnementaux sont très complexes et présentent une forte inertie. La réparation n'est donc pas toujours possible ou entraînerait des coûts rédhibitoires, on parle alors de dommages irréversibles. C'est le cas de l'accumulation de certaines substances toxiques dans l'air ou l'eau, de la prolifération d'organismes génétiquement modifiés ou de la dissémination de particules radioactives dans l'environnement.

Il a été proposé, pour résoudre ces situations d'incertitude, de leur appliquer un *principe de précaution*. Le principe de précaution nous incite, face à des dommages potentiellement catastrophiques et irréversibles, et en situation d'incertitude scientifique, à ne pas attendre que l'incertitude soit levée pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter qu'ils n'adviennent. L'incertitude en question ne doit pas être due au manque d'une information disponible, car dans ce cas il suffit de rechercher cette information et d'appliquer la prévention classique, mais à l'état des connaissances scientifiques elles-mêmes. Il invite dans ces situations à une double action : éviter le dommage et tenter, par l'investigation scientifique, de lever l'incertitude. C'est donc un principe provisoire qui doit, ultimement, permettre la levée de l'incertitude et être remplacé par la prévention. Le principe de précaution est en continuité avec celui de prévention, offrant une règle de décision là où la prévention est impossible. Loin de freiner le progrès, il repose au contraire sur les mêmes idéaux scientifiques et progressistes, exigeant que la gestion traditionnelle des risques puisse adéquatement s'appliquer à toutes les situations de risques en incitant à lever les incertitudes.

Dans son *Principe responsabilité*<sup>11</sup>, Hans Jonas aborde la question de la gestion des risques irréversibles sous un angle tout autre que celui du calcul coût/bénéfice. Son approche est caractérisée par l'obligation absolue qui nous incombe de veiller à la possibilité d'une vie humaine dans le futur, et ce même pour un futur indéfiniment éloigné. Il propose pour ce faire une *heuristique de la peur*, qui nous invite à toujours envisager les conséquences potentiellement tragiques de notre action présente, dans un futur même très lointain, et à toujours agir de sorte à ce qu'elles ne se réalisent pas. Il s'agit d'ériger le pessimisme en principe théorique moral, et non pas comme une donnée psychologique, afin de toujours agir comme s'il était certain que le pire advienne. Étant donné la rigueur que cette perspective impose à l'action présente, seule une *tyrannie bienveillante* d'experts pourra, selon Jonas, compenser l'égoïsme et l'hédonisme des générations actuelles.

Dans chaque ensemble de recommandations, la COMEST consacre un article à la question de la gestion des risques. Elle recommande ainsi :

I, f) de promouvoir l'adoption des mesures préventives nécessaires pour éviter les accidents susceptibles d'être provoqués par des matériels potentiellement polluants provenant de l'espace extra-atmosphérique ainsi que les conséquences à long terme de la diffusion de produits biologiques obtenus en microgravité et exposés à un fort rayonnement de champs électromagnétiques ;

II, h) d'encourager scientifiques et ingénieurs à fournir des estimations des risques et de la vulnérabilité locale à un type spécifique de risque ou de catastrophe naturels sur la base de données fiables et de conclusions interdisciplinaires cohérentes (les autorités locales et nationales étant tenues d'en informer le public concerné), et d'examiner la possibilité de création à l'échelle mondiale d'un corps de données hydrologiques détaillé et régulièrement mis à jour.

---

<sup>11</sup> Jonas, Hans. *Le Principe Responsabilité – Une éthique pour la civilisation technologique*, Flammarion, Paris, 1995.

III, c) de favoriser toutes les mesures axées sur la sécurité humaine, telle que l'application de critères de sécurité dans la production et la distribution de l'énergie et de procédures de sécurité pour l'élimination des déchets radioactifs ;

Nous allons voir comment les questions de prévision, de prévention et de précaution sont envisagées par la COMEST.

Tout d'abord, pour chacun des trois ensembles, l'accent est à juste titre mis sur la nécessité de développer les outils scientifiques et techniques de prévision des risques. Elle insiste dans les considérations liminaires sur la nécessité de définir des procédures « *pour l'échange et la mise en commun des données environnementales entre les populations de la Terre, afin d'assurer la protection de l'environnement planétaire, de développer les prévisions météorologiques et de prévenir les risques majeurs ainsi que de gérer les catastrophes naturelles* »<sup>12</sup>, « *d'encourager scientifiques et ingénieurs à fournir des estimations des risques et de la vulnérabilité locale* »<sup>13</sup>, et « *de promouvoir les recherches scientifiques sur les combustibles fossiles et les énergies renouvelables à faible risque* »<sup>14</sup>. Comme on l'a vu, la prévention des risques nécessite dans un premier temps leur prévision, par l'évaluation de leur probabilité et de leurs coûts, évaluation à laquelle invitent les recommandations de la COMEST sans pour autant évoquer la répartition du poids de ces recherches.

En termes de prévention, elle semble distinguer les mesures à prendre face aux risques naturels et aux risques anthropiques. Dans la considération 12, la Commission affirme qu'elle « *considère la prise en compte adaptée des risques comme étant d'une importance capitale dans la gestion des ressources en eau* »<sup>15</sup>. Pourtant, la seule recommandation concernant ces risques propose « *d'encourager scientifiques et ingénieurs à fournir des estimations des risques et de la vulnérabilité locale à un type spécifique de risque ou de catastrophe naturelles* ». Si l'on considère que c'est ainsi que la Commission applique le principe de solidarité, on peut juger que la recommandation est un peu timide en ne proposant que l'élaboration d'un outil de prévision et d'évaluation des dommages, alors qu'elle reste muette sur la répartition des coûts liés à la prévention, la réparation ou la compensation. Mais au-delà des faibles responsabilités qui sont déduites du principe de solidarité, on peut également questionner la pertinence de celui-ci dans le cas des risques de sécheresse ou d'inondation. En effet, le caractère *naturel* de ces phénomènes lui-même est discutable. Il est aujourd'hui prouvé qu'il y a un lien causal entre l'émission de gaz à effets de serres, le réchauffement climatique, et l'augmentation de la fréquence des catastrophes naturelles. Lorsque l'on sait que 80% de ces gaz sont émis par les pays du Nord et que « *70% des populations les plus pauvres du monde vivent dans des zones écologiquement sensibles sujettes à des catastrophes telles que sécheresses et inondations* »<sup>16</sup>, on peut se demander si le principe à évoquer ne serait pas plus celui de la responsabilité que de la solidarité. Il existe bien des fonds d'entre-aide internationale pour venir en aide aux populations gravement touchées par des catastrophes naturelles, mais ceux-ci se basent au mieux sur un principe de solidarité, au pire sur la gracieuse charité des plus riches. En ne posant la question des risques liés à l'eau que sous l'angle des catastrophes naturelles, la Commission risque d'éluder la responsabilité du Nord dans la crise environnementale actuelle. Elle semble pourtant consciente de l'importance d'un principe de responsabilité dans ces problèmes lorsqu'elle mentionne que « *tous les pays ont des responsabilités quant aux conséquences de leurs politiques énergétiques au niveau local et à celui de la planète* »<sup>17</sup>.

Cela nous amène à questionner la façon dont la Commission envisage l'application du principe de responsabilité dans l'élaboration des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux. En préambule des recommandations sur l'éthique de l'énergie est affirmé le principe de « *responsabilité environnementale* » selon lequel « *des mesures fermes doivent être prises pour réduire l'impact sur l'environnement de la production, de la distribution et de l'utilisation d'énergie* »<sup>18</sup>. Dans le cadre du droit strictement libéral, il y a dans les cas d'accident une logique de faute et de réparation. On identifie le coupable de la faute, en découvrant le lien causal qui explique que le dommage advienne, puis l'on exige du responsable, lorsque celui-ci existe, qu'il répare la faute commise, généralement par le mode de la compensation. Avec la complexification de la production industrielle, la détermination de la responsabilité devient presque impossible. Lorsqu'une usine déverse des composés chimiques dans une source d'eau douce avoisinante, qui sont les responsables? Les dirigeants de la compagnie, ses actionnaires, les consommateurs, les autorités locales, les employés?

---

<sup>12</sup> Annexe I, pages 2 et 3, n° 8.

<sup>13</sup> Annexe II, page 5, h).

<sup>14</sup> Annexe III, page 5, f).

<sup>15</sup> Annexe II, page 4, n° 12.

<sup>16</sup> Annexe II, page 4, n° 12.

<sup>17</sup> Annexe III, page 4, n° 12.

<sup>18</sup> Annexe III, page 2, n° 5.

La Commission mentionne également que « dans une société mondialisée, toutes les compagnies d'envergure internationale devraient se comporter comme des citoyens du monde ; elles devraient non seulement respecter les législations et réglementations nationales, mais également faire avancer l'agenda énergétique et environnemental mondial. » Mais ce passage reste ambigu quant aux réglementations qui devraient être respectées par les multinationales. Les politiques efficaces en termes de prévention des risques sont en général le fait des pays riches. Beck<sup>19</sup> explique comment, au-delà d'un certain seuil d'abondance, les risques n'étant plus légitimés par la pénurie, les sociétés se dotent des moyens nécessaires à les éviter. Mais les pays en développement, notamment à cause de la pression économique mondiale à laquelle ils sont soumis, ne peuvent souvent pas se payer le luxe de réglementations qui risqueraient de faire fuir d'éventuels investisseurs dans d'autres pays. Dans le cadre néo-libéral du marché mondial, ces rapports peuvent être envisagés comme des contrats libres. Une industrie propose à un pays de l'accueillir, lui apportant certains bénéfices (économiques, sociaux) à un certain coût (environnementaux). Mais la légitimité du contrat n'est pas évidente, les parties contractantes n'étant ni libres ni égales. Inviter les compagnies industrielles à se conduire comme des citoyens du monde, dans le contexte de compétition économique actuel, relève du vœu pieux si cela ne s'accompagne pas des incitations et des contraintes adaptées. La Commission devrait donc préciser explicitement sa position sur la question du double standard et du principe pollueur-payeur afin que la notion de responsabilité évoquée puisse donner lieu à des mesures de prévention ou de compensations légitimes lorsque cela est nécessaire.

Le principe de précaution est, quant à lui, mentionné à plusieurs reprises dans les considérations liminaires et les préambules, en tant que principe : « observation des principes de solidarité et de précaution »<sup>20</sup>, « principe éthique de précaution et réalisme »<sup>21</sup>.

Il est même annoncé, dans le préambule sur l'éthique de l'énergie, comme un principe unanimement reconnu. Mais rien n'est moins sûr qu'une telle unanimité. Les Etats-Unis, par exemple, refusent obstinément de l'inclure dans plusieurs instruments internationaux. Dans les recommandations, la précaution n'est plus mentionnée. En n'incluant pas explicitement le principe de précaution à l'ensemble de ses recommandations, en particulier en ce qui concerne celles liées à l'énergie, la Commission fait un pas en arrière par rapport à plusieurs traités nationaux et internationaux<sup>22</sup> en vigueur. Car la précaution aujourd'hui n'invite pas ou pas seulement à « évaluer avec soin les avantages et les coûts sociaux et environnementaux de toute modification de l'équilibre entre source d'énergie », mais plutôt à prévenir dès maintenant l'effet potentiellement catastrophique du réchauffement climatique par une réduction significative de la consommation actuelle d'énergie.

La question de la distribution équitable des risques en est une épineuse car elle doit se fonder sur le socle de l'incertitude. Le risque est un événement probable. La connaissance que l'on peut en avoir l'est aussi. Lever ces incertitudes est une tâche importante, mais une confiance aveugle dans les possibilités à venir serait tout à fait contraire au réalisme. Nous sommes en danger parce que nous ignorons certaines choses, mais aussi et surtout parce que nous refusons d'admettre ce que nous savons déjà. Il est donc important, à l'échelle nationale comme internationale, d'agir vite et de façon cohérente sur la base de ce qui est certain, plutôt que d'espérer naïvement que l'avenir nous offrira les moyens de réparer nos erreurs présentes.

### c) La gestion démocratique des décisions relatives à l'exploitation des ressources

Un des problèmes les plus épineux de la philosophie politique consiste à concilier le contrôle démocratique des décisions politiques, sociales et économiques par les citoyens avec les exigences de justice et d'équité. Le problème philosophique est le suivant : le respect de la dignité humaine exige que les individus puissent avoir une part de contrôle sur les processus sociaux qui affectent leur bien-être. D'où le principe démocratique. Mais cette même exigence de respect de la dignité exige qu'aucune décision politique et qu'aucun processus social ne porte atteinte aux droits fondamentaux de l'individu. Or, il n'y a aucune garantie que les processus démocratiques ne se tourneront pas dans certains contextes contre ces mêmes droits. L'histoire est hélas pleine d'exemples de majorités démocratiques s'étant érigées contre les droits de minorités. C'est la raison pour laquelle la majorité des démocraties sont des démocraties *libérales*. Elles se dotent d'instruments, tels que

<sup>19</sup> Beck, Ulrich. *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*. Fayard ed. Paris, 2002.

<sup>20</sup> Annexe I, page 2, n° 5.

<sup>21</sup> Annexe III, page 2, n° 5.

<sup>22</sup> Traité d'Amsterdam de 1992, protocole sur la biosécurité de 2000.

des chartes de droits et des processus de révision judiciaires de la législation, assurant qu'aucune loi n'enfreindra les droits fondamentaux des individus.

L'idée selon laquelle la protection environnementale devrait jouir d'un statut proprement constitutionnel fait son chemin en droit constitutionnel depuis un bon nombre d'années. Sept constitutions européennes contiennent des clauses visant la protection de l'environnement, et ces clauses prennent la forme de droits dans les constitutions de la Finlande, du Portugal, et de l'Espagne.<sup>23</sup> C'est dire qu'à divers degrés, les concepteurs de constitutions modernes ont pensé devoir immuniser la protection environnementale des processus majoritaires, puisque rien ne garantit que les processus démocratiques engendreront des politiques d'exploitation des ressources prudentes et conformes aux préoccupations environnementales les plus minimales.

Le rapport entre démocratie et respect de valeurs fondamentales, qu'elles soient environnementales ou humaines, est donc malaisé. Il ne va pas de soi que la démocratie sera respectueuse des valeurs environnementales. On peut imaginer que dans certaines circonstances des majorités démocratiques soient disposés à viser des gains économiques à court terme en poursuivant des politiques d'exploitation des ressources délétères à moyen et à long terme.

Les recommandations de la COMEST mettent beaucoup l'accent sur la démocratie, et notamment sur la démocratie locale, en même temps qu'elles font la recommandation de valeurs substantielles telles que celles de la dignité humaine. Par exemple, les principes évoqués en préambule des recommandations de la gestion éthique de l'eau incluent celui de dignité humaine, et celui d'une intendance prudente de la nature (Annexe II, page 2). Mais il met également de l'avant un très fort principe de participation : « tous, notamment les pauvres, doivent prendre part à la planification et à la gestion de l'eau » (Ibid.). Une ambiguïté similaire traverse les principes et les recommandations concernant l'énergie. Il est dit dans la préambule qu'« il convient d'encourager la prise de décisions à l'échelon régional et local afin qu'un véritable dialogue s'instaure entre ceux qui bénéficient de services énergétiques commerciaux et ceux qui en sont exclus, entre ceux qui sont en concurrence et ceux qui choisissent les politiques énergétiques » (Annexe III, page 4). Mais la dernière recommandation fait état « de contribuer à identifier des moyens réglementaires et économiques de traduire les principes éthiques en politiques et en actions concrètes » (Annexe III, page 5). Il s'agit à l'évidence dans ce dernier énoncé non pas de permettre aux débats démocratiques de définir seuls les principes et les pratiques en matière d'exploitation de ressources énergétiques, mais plutôt de trouver des incitatifs économiques et des modes de réglementation à même d'assurer le respect de principes éthiques.

Quelles garanties les auteurs des recommandations possèdent-ils pour penser que le privilège qu'ils accordent aux processus décisionnels démocratiques locaux s'avérera justifié du point de vue de l'objectif de l'utilisation prudente des ressources naturelles?

D'une part, les auteurs des recommandations reconnaissent que la convergence entre prise de décision démocratique et respect de valeurs environnementales fondamentales ne se fera pas par magie. Ils manifestent une conscience tout à fait admirable de la nécessité d'alimenter la décision démocratique à travers des initiatives de pédagogie populaire. En effet, la théorie démocratique prétend depuis longtemps que l'un des obstacles majeurs à la prise de décision prudente et éclairée par les majorités démocratiques est celui du manque d'information et d'éducation. Les populations sont souvent vulnérables aux discours démagogiques et aux solutions de facilité parce qu'ils ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour délibérer et décider dans des dossiers souvent fort complexes, comme le sont ceux qui sont liés à l'exploitation des ressources naturelles. Chacun des trois ensembles de recommandations accorde une place importante à des initiatives pédagogiques. La recommandation I g) envisage la création de cours spécialisés sur les différents aspects de l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi la formation de journalistes spécialisés « en vue d'élaborer des techniques de communication scientifique appropriées et de mettre au point une 'pédagogie de la médiation' » (Annexe I, page 4). L'on retrouve un souci pédagogique analogue dans les recommandations II b) et III g). Ainsi, les auteurs des recommandations sont bien conscients des obstacles *épistémiques* qui s'opposent à ce que le processus démocratique converge spontanément avec le respect de valeurs fondamentales, dont font partie les valeurs environnementales.

Il est bien certain qu'une population mieux informée sur les enjeux liés à l'exploitation des ressources naturelles possèdera les éléments épistémiques nécessaires pour prendre des décisions éclairées. Mais sera-t-elle nécessairement *motivée* à le faire ? Quelle confiance pouvons-nous avoir que les majorités démocratiques ne

---

<sup>23</sup> Tim Hayward, "Constitutional Environmental Rights: A Case for Political Analysis", in Andrew Light et Avner de-Shalit (eds.), *Moral and Political Reasoning in Environmental Practice*, (Cambridge, MA.: The MIT Press, 2003).

choisiront pas de privilégier, et ce en toute connaissance de cause, les avantages à court terme plutôt qu'à plus long terme, et l'égoïsme à l'altruisme ?

Sur cette question, il semblerait que les éléments de réponse que l'on retrouve dans les recommandations et dans les textes qui les entourent soient insatisfaisants. Les auteurs semblent supposer sans argument qu'une plus grande écoute de voix précédemment exclues du processus décisionnel, celles des pauvres, des femmes et des autochtones, donnera automatiquement lieu à des politiques plus respectueuses de l'environnement naturel. Par exemple, un discours prononcé lors de la cérémonie d'ouverture de la deuxième session de la COMEST affirme que « le savoir indigène pose la question du mode de vie et du bien-être, de l'harmonie avec un environnement » (Annexe IV, page 4). De tels propos conduisent à leur insu des mythes du « noble sauvage » qui reflètent selon de nombreux intellectuels autochtones une attitude de condescendance. Les autochtones ont été tous aussi capables que les occidentaux de poser des gestes hautement délétères du point de vue de l'environnement, comme le démontrent par exemple l'extinction des mammifères indigènes de la Nouvelle-Zélande et la déforestation des Iles de Pacques. Les communautés pauvres ne sont pas elles non plus spontanément plus vertueuses dans leurs rapports à la nature que ne le sont les sociétés riches. On peut comprendre que dans certaines circonstances elles soient tentées par des politiques d'exploitation intensive fort imprudentes, afin d'obtenir les gains économiques à court terme qui leur ont si longtemps été niés par l'exploitation coloniale.

Il ne s'agit pas ici de nier l'importance d'inclure des voix précédemment exclues dans les processus décisionnels. Il y a là une exigence démocratique fondamentale, qui a été trop longtemps bafouée. Il s'agit simplement de faire prendre conscience qu'une telle inclusion ne réglera pas automatiquement les problèmes qui naissent du rapport malaisé entre démocratie et respect des valeurs fondamentales. Il est important pour que les valeurs démocratiques soient pleinement réalisées que les femmes, les pauvres, les autochtones et d'autres groupes marginalisés soient représentés dans les processus décisionnels. Mais ces valeurs sont distinctes des valeurs de prudence et de sage intendance des ressources naturelles auxquelles nous convient par ailleurs les auteurs des recommandations. Qui plus est, ces deux ensembles de valeurs peuvent entrer en conflit, et il nous faut donc élaborer une théorie politique permettant d'élaborer les compromis nécessaires entre valeurs démocratiques et respect des valeurs fondamentales.

Ainsi, les auteurs des recommandations semblent prêts à consentir des efforts à ce que les obstacles épistémiques à la convergence des valeurs démocratiques et des valeurs environnementales, mais ils ne sont pas suffisamment conscients des obstacles qui pourraient persister au niveau des motivations des acteurs nouvellement inclus aux processus décisionnels pertinents.

Les recommandations de la COMEST sont par ailleurs insuffisamment précises sur un point qui deviendra crucial dans la réglementation politique de l'environnement et des ressources naturelles dans les années à venir. Celui-ci a trait au *niveau décisionnel* le plus approprié pour gérer l'environnement naturel de manière efficace. On le sait, les crises environnementales et les défis d'intendance des ressources ne respectent pas les juridictions nationales. La pollution, le dépérissement de la couche d'ozone, le tarissement des ressources énergétiques représentent des problèmes pour l'ensemble de l'humanité. Par ailleurs, il y a des raisons de croire que le fait de trop dépendre des juridictions nationales, (qu'elles soient démocratiques ou non), risque de faire de sorte que l'environnement et les ressources naturelles succombent à la tragédie des lots communs. En effet, dans la mesure où bon nombre d'objectifs environnementaux ne peuvent être atteints sans que les contraintes et les règlements qui y contribuent ne fassent l'objet d'une obéissance parfaite, les motifs de resquillage se multiplient. En effet, tout agent peut rationnellement se demander pourquoi il aurait à payer le prix d'une telle réglementation s'il peut en tirer les avantages gratuitement ?

Il s'agit en fait d'un problème de choix rationnel apparenté au fameux dilemme du prisonnier. Chacun sait quelle serait la meilleure issue collective, mais nul ne possède une motivation suffisante pour poser les gestes nécessaires, puisque nul ne peut avoir la certitude que les autres acteurs ne poseront pas des gestes contraires à l'atteinte de l'issue optimale. Nous connaissons la conclusion à laquelle en arriva Hobbes : seul un Léviathan serait en mesure d'extraire les agents de cette fâcheuse situation, en imposant des sanctions graves aux resquilleurs. Sans aller jusqu'à avaliser la solution de Hobbes, bon nombre de philosophes politiques « verts » reconnaissent que l'atteinte d'objectifs de sage intendance des ressources naturelles exige une réglementation internationale, et même plus, cosmopolitique.<sup>24</sup> Il ne s'agit pas pour eux de nier l'importance d'un certain respect de la démocratie locale, mais plutôt de trouver une manière d'arrimer ces deux modes de gestion, cosmopolitique et locale. Afin de définir ce à quoi pourrait ressembler un tel arrimage, l'on fait parfois référence au principe de *subsidiarité*, qui a jusqu'à présent surtout été employé dans les débats autour de l'intégration européenne. Ce principe exige que le niveau de juridiction approprié pour une décision politique donnée est celle qui est la plus

---

<sup>24</sup> Voir Robert Goodin, *Green Political Theory*, Oxford: Oxford University Press, 1983.

« proche » des citoyens, à condition que ce niveau soit également compatible avec une exigence d'efficacité. Il ne faut pas opter pour un niveau décisionnel qui soit incapable à lui tout seul d'atteindre l'objectif escompté. (Il est à noter que certains sceptiques par rapport à l'idée de subsidiarité invoquent justement les problèmes environnementaux pour suggérer que dans les faits ce sera toujours le niveau le plus élevé qui sera sélectionné par une telle paire de critères, car seul le niveau juridictionnel le plus englobant sera en mesure de satisfaire à la condition d'efficacité).

Les auteurs des recommandations de la COMEST sont conscients de la dimension proprement planétaire des problèmes liés à l'environnement et aux ressources naturelles. Par exemple, dans sa première recommandation, le groupe de travail sur l'espace extra-atmosphérique reconnaît les problèmes d'action collective qui émergent dans le domaine de la pollution de l'espace et recommande « de créer un système mondial permanent d'observation et de protection de l'environnement planétaire » (I a)). Les implications clairement cosmopolitiques de cette recommandation jouxtent cependant avec l'esprit plus international des recommandations d) et e) qui s'inquiètent de la protection des libertés collectives (lire nationale), et qui envisagent « la possibilité de mettre en place un système de « corégulation » destiné à protéger les personnes, les populations et éventuellement les États ». Si nous prenons au sérieux les arguments de nature hobbesienne portant sur les problèmes d'action collective, la corégulation ne suffira pas. Les différents problèmes liés à la gestion de l'espace extra-atmosphérique exigera la reconnaissance par tous d'une instance décisionnelle supérieure, telle que celle qui semble être invoquée en 1 a).

La nécessité d'une gestion supra-nationale des ressources naturelles se fait également sentir pour ce qui est de l'eau douce. Le conflit moyen-oriental peut par exemple en grande partie être lu comme un conflit dont le principal enjeu est l'accès aux ressources aquifères. Il est devenu tragiquement évident dans cette région de la planète que l'on ne peut simplement s'en remettre à des processus décisionnels locaux, tout démocratiques soient-ils, afin de parvenir à une manière équitable de faire la distribution équitable de cette ressource si importante. Les recommandations du groupe de travail sur l'eau passent largement sous silence la question du niveau de juridiction auquel il est approprié de gérer l'eau, mais les quelques remarques qui font référence à ce problème semblent privilégier le niveau local (voir II b) et II g), tout en reconnaissant la nécessité « de promouvoir les considérations d'éthique dans tous les aspects de l'utilisation de l'eau [...] basés sur l'équité entre entités géographiques, entre pays industrialisés et en développement, entre populations rurales et urbaines [...]. Mais comment une telle équité entre régions émergera-t-elle, si elle n'est pas le fait d'une instance décisionnelle transcendant ces régions ?

Il manque donc aux recommandations de la COMEST une réflexion plus systématique sur les rôles respectifs que peuvent et doivent jouer dans la gestion démocratique des ressources naturelles les niveaux locaux, nationaux, internationaux et cosmopolitiques. De la même manière, il manque une réflexion sur la place qui revient à la gestion démocratique dans l'intendance des ressources naturelles, entendu que la démocratie ne converge pas spontanément sur le respect des valeurs fondamentales, y compris des valeurs environnementales.

## II. Dimensions éthiques de la gestion des ressources naturelles à la lumière des développements récents de l'éthique environnementale

Nous avons jusqu'ici envisagé les conditions de possibilité et d'équité de la prise de décision politique en termes d'allocation des ressources naturelles. Celles-ci dépendent notamment du compromis qui doit être fait entre les intérêts fondamentaux et les droits individuels ou collectifs. Mais la définition de ces droits et intérêts dépend ultimement d'une théorie des valeurs. Certaines théories éthiques sont construites autour de l'hypothèse que la résolution de problèmes éthiques passe par l'application de principes substantiels à des situations concrètes particulières. Elles se proposent ainsi d'offrir des cadres de décision universels, basés sur des principes rationnels. Les deux plus importantes théories éthiques substantielles sont l'utilitarisme et les théories déontologiques. Pour l'utilitarisme, toute action et toute institution humaines doivent engendrer les meilleures conséquences possibles, c'est-à-dire celles qui maximisent l'utilité générale. Celle-ci peut être comprise comme la somme des plaisirs et des peines engendrés, ou celle des préférences satisfaites. Les théories déontologiques s'opposent à l'idée que ce qui puisse être moralement significatif réside dans les conséquences d'une action, celles-ci ne dépendant que partiellement de la volonté de l'agent moral. De plus, elles considèrent comme odieuse l'implication de l'utilitarisme selon laquelle un individu puisse être sacrifié à la communauté dans la mesure où un tel sacrifice maximiserait l'utilité générale. Elles suggèrent donc que toute action et toute institution humaines doivent respecter certaines contraintes morales, et ce, indépendamment des conséquences, telles que la dignité ou la liberté humaine.

### a) Les approches anthropocentrées

Le premier thème de réflexion invitant à « *l'analyse des valeurs fondamentales de l'éthique de l'environnement* » (page 2), il convient à présent de s'interroger sur la position que prend la COMEST au terme de cette analyse et sur la façon dont elle se situe par rapport aux développements contemporains de l'éthique environnementale.

Nous avons vu dans la première partie que la Commission accordait des droits fondamentaux aux générations futures. Une fois ces droits attribués, il faut déterminer leurs modalités d'application, notamment en définissant les devoirs qui leur correspondent. La réponse que fournit la Commission à la question de la justice intergénérationnelle est celle, communément admise, du développement durable. Elle s'appuie notamment sur le principe de « *durabilité et équité intergénérationnelle* » qui implique que « *les sources d'énergie [soient] durables, c'est-à-dire [répondent] équitablement aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins prévisibles ;* »<sup>25</sup>.

Ce concept a été vertement critiqué par de nombreux environnementalistes et philosophes, considéré parfois même comme une contradiction dans les termes. Le développement étant associé à la croissance économique et celle-ci essentiellement basée sur le flux de matière et d'énergie, qui sont des ressources limitées, soit absolument, soit relativement à leur taux de renouvellement, aucun développement n'est indéfiniment durable. En effet, il ne suffit pas, pour se développer, de maintenir son taux de consommation, mais son taux de croissance, donc de produire et consommer toujours davantage. Des solutions pourraient émerger cependant, notamment à travers l'essor d'une économie de fonctionnalité. Ainsi, certains économistes<sup>26</sup> ont montré comment croissance économique et durabilité écologique pouvaient être conciliables grâce à une déconnexion des flux de capitaux et des flux de matières, en développant par exemple une économie de service. D'autres penseurs, plus radicaux<sup>27</sup>, proposent l'abandon pur et simple du paradigme de développement, inconciliable avec une gestion équitable et durable des ressources, au profit d'une *décroissance soutenable*, invitant à une réduction significative de la consommation. La force de ces arguments tient généralement aux spéculations sur les capacités scientifiques, techniques, et économiques de faire face aux grands défis que nous pose aujourd'hui la dégradation de l'environnement par l'activité humaine.

Mais au-delà des limites pratiques que pose le concept de développement durable, des questions de principe demeurent quant à la suffisance des outils de justice intergénérationnelle pour définir les obligations

---

<sup>25</sup> Annexe III – page 2. Cette définition de la durabilité correspond à celle du Rapport Brundtland, selon laquelle le développement durable est « *un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

<sup>26</sup> O. Giari & W. R. Stahel, *Les limites du certain. Affronter les risques dans une nouvelle économie de services*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 1990 ; T. Jackson, *Clean Production Strategies. Developing Preventive Environmental Management in the Industrial Economy*, Lewis Publishers, 1993.

<sup>27</sup> Illitch, Ivan, *Énergie et équité*, article paru dans *Le Monde* en 1973 et disponible sur Internet ([http://www.cogsci.ed.ac.uk/~ira/illich/texts/energy\\_and\\_equity/energy\\_and\\_equity.html](http://www.cogsci.ed.ac.uk/~ira/illich/texts/energy_and_equity/energy_and_equity.html)) ; Nicholas Georgescu-Roegen, *Demain la décroissance : entropie-écologie-économie* (1979), traduit et préfacé par Ivo Rens et Jacques Grinevald. Paris, Sang de la terre, 1995.



liées aux ressources naturelles. Lorsque le rapport à la nature est envisagé comme une question de gestion de ressources, les contraintes morales qu'elle impose vont être déterminées par l'équité de la répartition de ces ressources. Sachant que l'eau douce, l'espace et l'énergie sont en quelque sorte des biens communs de l'humanité, le seul devoir qui s'impose dans l'usage que l'on fait actuellement des ressources naturelles est de s'assurer que chaque être humain ait accès à une part légitime, selon ce qui lui est « *nécessaire et dû* ». Parmi ces êtres humains doivent être comptés les membres des générations futures. Or il est très difficile d'évaluer ce qui pourrait leur être nécessaire et dû. Supposons que les conditions environnementales continuent à se détériorer à la cadence actuelle, et que parallèlement, les progrès scientifiques et techniques permettent une substitution constante des ressources naturelles par des artefacts humains. Supposons maintenant que dix générations plus tard, l'air ne soit plus respirable que par des individus munis de masques, la pénurie d'énergie permanente et la totalité des espèces modifiées génétiquement. Quels seront les besoins fondamentaux d'un individu de cette génération? De l'énergie? Face à la pénurie, la société se sera réorganisée pour en dépendre moins. De la diversité biologique? Il n'en éprouvera peut-être pas plus le besoin que nous n'en avons d'admirer les dinosaures. Ainsi, la seule limite que nous impose le critère de durabilité est une limite technique, nous obligeant à créer des substituts au moins aussi rapidement que nous épuisons les ressources naturelles.

Si l'on considère que la durabilité est un bon critère pour définir nos devoirs de justice envers les générations futures, il convient de se demander s'il suffit d'agir justement pour agir éthiquement. On pourrait détruire complètement toute vie naturelle sur Terre sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins, pour autant qu'on les dote des technologies de substitution nécessaires. Mais une telle situation, bien que juste, est-elle souhaitable?

Répondre par la négative à cette question nous invite à considérer la nature autrement qu'en tant que simple fournisseur de ressources et de services. Autrement dit, s'il y a un devoir de conserver la nature pour elle-même, et pas seulement pour l'utilité qu'elle a dans la promotion des intérêts humains, c'est qu'il doit se trouver dans le monde naturel non-humain des valeurs non-instrumentales, des valeurs intrinsèques. Les trente dernières années ont vu se déployer, essentiellement dans le monde anglo-saxon, un débat fondamental autour de cette question. La critique de la société de consommation s'est alors développée non plus au nom de la contre productivité d'un tel usage des ressources en termes de justice, mais au nom de devoirs moraux directs qui nous obligerait vis-à-vis de certaines entités naturelles. Différents philosophes ont donc tenté de dénoncer l'instrumentalisation complète de toute entité non-humaine, soit en incluant dans l'ensemble des individus sujets de considération morale des êtres naturels non-humains, soit en abandonnant l'individualisme des théories classiques au profit d'une vision holiste de la nature.

#### b) Les approches non-anthropocentrées individualistes

Jusqu'à récemment, les théories morales concernaient les rapports entre êtres humains. Seuls être libres, les êtres humains sont donc seuls capables d'agir selon des raisons morales : ce sont des agents moraux. Cependant, les jeunes enfants, les vieillards, les handicapés, ont généralement été inclus dans la sphère des considérations morales, au moins à titre de « sujets moraux » (ou patients moraux). Il semble donc que ce soit leur appartenance à l'espèce humaine, et non leur qualité d'agents moraux, qui fasse d'eux des sujets de considération morale. Les devoirs envers la nature ne sont alors que des devoirs indirects, celle-ci ayant une valeur instrumentale pour les hommes. Mais cet anthropocentrisme, qui n'accorde de valeur intrinsèque et donc de considérations morales directes qu'aux êtres humains, a été fortement critiqué ces trente dernières années, et la question de l'élargissement de la sphère des considérations morales directes à des entités non-humaines est devenue centrale dans les débats sur l'éthique environnementale.

Certaines tentatives de dépassement de l'anthropocentrisme se sont faites à l'intérieur des cadres classiques de l'utilitarisme et de la déontologie. Partant du constat que, dans l'une ou l'autre de ces théories, des êtres qui ne peuvent être considérés comme des agents moraux (jeunes enfants, handicapés, vieillards) sont pris en considération dans la délibération morale et considérés comme des sujets moraux à part entière, certains philosophes ont tenté d'inclure dans la catégorie des patients moraux des individus non-humains, qu'il s'agisse des animaux ou des êtres vivants en général.

Dans la veine utilitariste, cet élargissement était assez aisé. Déjà Bentham, fondateur de l'utilitarisme, avait ouvert la porte en notant à propos des animaux que « La question n'est pas : peuvent-ils raisonner? Ni : peuvent-ils parler? Mais bien : peuvent-ils souffrir? »<sup>28</sup>. Pour lui, le principe moral suprême est d'agir en tout temps de façon à maximiser la quantité de plaisir et à minimiser la quantité de souffrance chez tous ceux qui sont affectés par notre action. L'utilitarisme s'est quelque peu raffiné avec le temps, mais le principe de base est demeuré.

Dans son célèbre *Animal Liberation*<sup>29</sup>, Peter Singer entreprend de déployer méticuleusement les obligations qu'impose l'utilitarisme à l'action humaine vis-à-vis des animaux. Il fonde sa théorie sur le principe

<sup>28</sup> Bentham, Jeremy. *Introduction aux principes de morale et de la législation*, 1789.

<sup>29</sup> Singer, Peter. *Animal Liberation*, Paladin ed. St. Albinos, 1975.

d'égalité de considération des intérêts. Or tous les êtres sensibles, et seulement eux, ont des intérêts, au moins l'intérêt minimal à ne pas souffrir et éprouver à du plaisir. Le seul véritable critère qui permette de délimiter notre souci pour les intérêts des autres est donc la capacité de ressentir du plaisir ou de la douleur, tout autre choix étant arbitraire. De la même façon que la considération des intérêts d'autrui ne doit pas être influencée par la couleur de la peau (racisme) ou le sexe (sexisme), elle ne doit pas non plus être influencée par l'appartenance à l'espèce humaine (spécisme). D'autres auteurs<sup>30</sup> ont tenté de prendre en compte les intérêts de tous les êtres vivants, sensibles ou non, dans le calcul d'utilité. Cela nécessite une nouvelle définition de l'intérêt, qui ne soit pas déterminée par la capacité sensible, comme la capacité de s'épanouir ou de réaliser les capacités premières de son espèce.

Les critiques traditionnellement adressées aux utilitaristes par les déontologues à l'intérieur des cadres anthropocentriques ont été reproduites après cet élargissement. En ne se concentrant que sur la maximisation de l'utilité totale, l'utilitarisme ignore la répartition de cette utilité entre les individus et permet lorsque cela est utile le sacrifice d'un individu au nom du bien être collectif. Pour intégrer les êtres non-humains à l'ensemble des sujets moraux en évitant cette conséquence, certains auteurs ont donc tenté d'élargir le cadre déontologique de la morale kantienne en attribuant des droits à des entités non-humaines. Ainsi, pour Regan<sup>31</sup>, certains animaux sont, comme les êtres humains, non seulement *en vie* mais également *sujets-d'une-vie*. Ils sont ainsi capables de déterminer leur propre bien, leur propre fin, ce qui leur confère une valeur intrinsèque, indépendante de l'utilité qu'ils peuvent avoir pour autrui. Ils doivent être respectés pour eux-mêmes, et le devoir moral impose de ne jamais les considérer seulement comme un moyen, toujours en même temps comme une fin<sup>32</sup>. Cette perspective a donné lieu au courant du *Droit des animaux*. Pour d'autres<sup>33</sup>, le simple fait d'être en vie fait d'un organisme un « centre téléonomique de vie », poursuivant à sa manière son propre bien. Cela suffit à conférer à tout être vivant une valeur intrinsèque et, de fait, un certain droit à la vie. Évidemment, un tel droit ne peut être absolu puisque la vie se nourrit de vie, et nécessairement des droits vont entrer en conflits. Bien que les principes de résolution de conflits diffèrent selon les auteurs, ils intègrent généralement une double hiérarchie : selon la complexité physiologique d'une part, et selon le type d'intérêts de l'autre.

### c) Les approches non-anthropocentrées holistes

Quelle que soit la perspective adoptée, l'ensemble des devoirs moraux qui incombe à l'être humain est considérablement élargi, et la prise en considération des intérêts ou des droits d'êtres non-humains invite à reconsidérer radicalement le partage qui est fait des ressources. Mais certains auteurs, également désireux de dépasser l'anthropocentrisme des éthiques traditionnelles, ont reproché à ces théories leur incapacité à proposer une véritable éthique environnementale. Comme le remarque Callicott<sup>34</sup>, les approches utilitaristes ou déontologiques, en reprenant le cadre individualiste des éthiques classiques, sont incapables de prendre en compte l'interdépendance des êtres de nature. Elles ne peuvent pas valoriser des entités collectives, comme les espèces ou les écosystèmes, ni valoriser la diversité en elle-même, élément déterminant de l'intégrité naturelle. Des approches non-individualistes ont donc été proposées. Il s'agit de valoriser non plus des individus non-humains, mais des ensembles écologiques (écosystèmes, espèces, biosphère), décrits comme des communautés ou des organismes complexes. Toutes ces approches sont inspirées de *l'éthique de la Terre* de Leopold, d'après laquelle « une chose est bonne quand elle tend à préserver l'intégrité, la stabilité et la beauté de la communauté biotique, elle est mauvaise quand elle tend à autre chose. »<sup>35</sup>.

Parce que ces théories insistent sur le fait que c'est la communauté biotique qui doit être protégée et que cette protection n'est pas adéquate lorsqu'elle ne porte que sur les membres individuels de la communauté, autrement dit que la valeur de l'ensemble n'est pas réductible à la valeur de la somme de ses parties, elles se sont qualifiées de théories holistes. On peut distinguer parmi les partisans de cette approche ceux qui considèrent qu'il ne peut y avoir de valeur qu'attribuée par l'homme, et donc telle que même si la valeur est intrinsèque, elle demeure dépendante d'un évaluateur humain, donc subjective, et ceux qui considèrent au contraire qu'il y a des valeurs objectives dans le monde, indépendamment de toute évaluation par l'homme, c'est-à-dire des valeurs inhérentes.

<sup>30</sup> Attfield, Robin. *A theory of Value and Obligation*, Croom Helm ed. London, 1987 ; Varner, Gary. *In Nature's Interests?* Oxford University Press ed. New York, 1998.

<sup>31</sup> Regan, Tom. *The Case for Animal Rights*, Routledge ed. London, 1984.

<sup>32</sup> Il s'agit donc d'appliquer le second impératif kantien non plus aux seuls êtres humains, mais à l'ensemble des êtres qui sont des *sujets-d'une-vie*, et qui recouvre chez Regan l'ensemble des mammifères.

<sup>33</sup> Goodpaster, Kenneth. « On Being Morally Considerable ». *Journal of Philosophy*. 1978, n. 75, pp. 308-325 ; Taylor, Paul. *Respect for Nature*, Princeton University, 1986.

<sup>34</sup> Callicott, J. Baird. « Animal Liberation: A Triangular Affair », *Environmental Ethics*, 1980, n. 2, pp. 311-338.

<sup>35</sup> Leopold, Aldo. *A Sand Country Almanach*. Oxford University Press, 1949.

Pour Katz<sup>36</sup>, c'est le bien-être de la communauté écologique dans son ensemble qui doit être le principe premier de l'éthique environnementale. Les entités naturelles individuelles ont une valeur, mais cette valeur devrait être un principe second. L'homme demeure le seul être capable d'attribuer ces valeurs morales, et la responsabilité lui incombe donc de privilégier les intérêts de la communauté écologique sur ses intérêts propres, que ce soit en tant qu'individu ou en tant qu'espèce. Callicott<sup>37</sup> approfondit cette position en proposant une justification sociobiologique du concept de communauté biotique. Il envisage le comportement éthique des êtres humains comme un caractère instinctif, sélectionné par l'évolution. Tous les êtres vivants ayant la même origine, ils forment une communauté qui a une priorité éthique sur les individus.

Enfin, certains auteurs, conscients de la jeunesse et de la fragilité de l'espèce humaine font un pas supplémentaire dans l'éloignement de l'anthropocentrisme, en ne faisant plus du tout reposer la notion de valeur morale sur l'être humain, ne serait-ce même qu'en tant qu'évaluateur. Inspirer par l'« hypothèse Gaïa » de Lovelock<sup>38</sup>, qui décrit la terre un seul organisme vivant, des auteurs comme Rolston<sup>39</sup> ont affirmé l'existence de valeurs morales préexistantes à toute évaluation subjective. Ils invitent l'être humain à assumer avec humilité la place qui est la sienne dans la biosphère, celle d'une composante jeune et particulièrement néfaste à l'ensemble qui le contient, lui préexiste et lui survivra.

#### d) La position de la COMEST au sein de ce débat

Étant donné la vigueur des débats autour de ces théories, que ce soit en philosophie de l'environnement, en éthique ou dans les milieux environnementalistes, la divergence des positions et des prescriptions qu'elles impliquent nous invite à questionner la façon dont la Commission se situe dans cet espace théorique. Les trois recommandations qui font explicitement référence à la prise en considération d'intérêts non-humains proposent :

II, c) d'étudier les manières d'encourager l'industrie à contribuer à la durabilité de l'eau en faisant appel à des ressources renouvelables, en évitant de puiser dans des réserves qui ne peuvent être reconstituées et en conservant l'eau pour limiter le volume d'extraction ; ainsi qu'à tenir compte des besoins en eau des écosystèmes locaux dans toute évaluation d'opérations, de rejets, de produits et de services agricoles, industriels et commerciaux ;

II, f) d'identifier et de diffuser les valeurs environnementales qui devraient être au cœur de la prise de décision en matière de ressources en eau ; d'aider à mettre au point des méthodes pour déterminer les besoins en eau des autres espèces et des écosystèmes ainsi que pour évaluer l'impact d'une distribution insuffisante d'eau ;

III, d) d'encourager l'élaboration de stratégies énergétiques nationales, internationales et mondiales qui garantissent une production, une distribution et une utilisation durables de l'énergie et, sans porter atteinte à l'environnement, répondent à nos besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs tels qu'ils sont prévisibles.

En recommandant *d'identifier et de diffuser les valeurs environnementales qui devraient être au cœur de la prise de décision en matière de ressources en eau*, la Commission semble vouloir se garder de statuer elle-même sur ces valeurs. Que l'environnement ait des besoins ne nous indique pas quelles limites la prise en considération de ces besoins devrait imposer à la liberté humaine. La question est de savoir si la nature a une valeur intrinsèque, devant être respectée pour elle-même, ou si elle n'a de valeur qu'instrumentale, son respect ne valant alors que par les « *bénéfices indirects pour l'humanité* »<sup>40</sup> qu'elle assure.

Bien que la Commission laisse ouverte la question des valeurs environnementales, elle fait tour à tour référence à des valeurs que l'on peut situer dans des registres très différents de l'éthique environnementale. Le *principe d'intendance*<sup>41</sup> mentionné en préambule des recommandations sur l'éthique de l'eau douce est fortement anthropocentrique. Cette conception de l'homme comme intendant de la nature est héritée de la tradition judéo-chrétienne<sup>42</sup>, et relayée par les idéaux de la science moderne, qui voyait dans le progrès la

<sup>36</sup> Katz, Eric. « Is there a Place for Animals in Consideration of Nature? » *Ethics and Animals*, 1983, n. 4.

<sup>37</sup> Callicott, J. Baird. *Earth's Insights*, University of California Press ed. Berkeley, 1996.

<sup>38</sup> Lovelock, James. *Gaia*, Oxford University Press, Oxford, 1979 ; Lovelock, James. *The Ages of Gaia*. Oxford University Press, Oxford, 1982.

<sup>39</sup> Rolston, Holmes III. *Environmental Ethics: Duties to and Values in the Natural World*, Temple University Press, Philadelphia, 1988.

<sup>40</sup> Annexe II, page 3, n° 10.

<sup>41</sup> Annexe II, page 2, n° 6.

<sup>42</sup> On lit dans la Bible : « Dieu bénit Noé et ses fils et leur dit / [...] Tout est entre vos mains / La moindre petite bête vivante / Comme le vert végétal / vous appartient pour vous nourrir / Je vous donne tout. » (Génèse, 9, 1-3)

maîtrise et la soumission complète de la nature à la puissance humaine<sup>43</sup>. La Commission précise qu'il ne s'agit pas de « *révérer [la nature] à outrance* »<sup>44</sup>, et il semble que des approches telles que l'individualisme biocentré (attribution d'intérêt ou de droit à tout être vivants) ou le holisme objectiviste (hypothèse *Gaïa*) seraient considérés, selon ce principe, comme outranciers. On peut ajouter que l'utilisation systématique des termes de « ressources » et d'« environnement » pour dénoter la nature est représentative d'une posture particulièrement anthropocentrique, qui tend à considérer la nature comme quelque chose d'extérieur à l'homme (son environnement) destiné à lui fournir biens et services (ses ressources). Enfin, comme on l'a vu précédemment, l'importance attachée au concept de développement durable et la nécessité de développer des technologies de substitution aux ressources naturelles n'implique pas non plus de considération particulière pour la nature en elle-même.

Mais malgré l'obédience anthropocentriste des principes d'intendance et de développement durable, certaines considérations liminaires semblent mitiger le parti pris de la Commission au sein de ce débat.

Dans la quatrième recommandation sur l'énergie, l'accès à l'énergie pour les générations présentes et à venir ne doit pas « *porter atteinte à l'environnement* ». Puisque le concept d'environnement n'est jamais clairement défini, il est difficile de savoir si cette restriction tend plutôt à respecter les individus qui le composent (individualisme) ou l'équilibre de ses écosystèmes (holisme). À propos de la politique spatiale, il est mentionné que « *L'éthique a pour spécificité d'introduire un lien entre l'humanité, la planète Terre et l'Univers dans son ensemble* »<sup>45</sup> et l'éthique de l'eau douce doit « *répondre harmonieusement aux besoins essentiels de l'humanité et des écosystèmes* »<sup>46</sup>. Ces formulations pourraient se prêter à une interprétation davantage holiste de la relation entre l'homme et son environnement.

La Commission mentionne donc les intérêts humains et les intérêts non-humains sans proposer de principe apte à hiérarchiser leur prise en considération. Lorsque des besoins vitaux sont en cause, les intérêts humains devraient être privilégiés, ce qui s'accorde assez facilement avec les théories individualistes, qui ultimement font appel à des principes de hiérarchie selon la complexité psychologique ou physiologique. Par contre, dans une perspective holiste, la réponse n'irait pas de soi et dépendrait des circonstances. La pression excessive que l'homme exerce sur son environnement impliquerait souvent que la survie humaine ne soit pas privilégiée par rapport à celle d'autres espèces, plus utiles écologiquement. Si la Commission se dispense d'une telle précision, il semble que ce soit parce qu'elle postule une hypothèse de convergence : « *la demande humaine et la demande environnementale sont souvent présentées comme antagonistes, comme s'il y avait lieu de choisir entre les deux. Or, c'est ignorer les bénéfices indirects pour l'humanité d'écosystèmes en mesure de fonctionner* »<sup>47</sup>.

Mais si un tel principe s'avère parfois confirmé, les situations de divergences entre demande humaine et demande environnementale sont bien plus fréquentes que ne semble le supposer la Commission, et ce sont elles justement qui demanderont des justifications éthiques. Dans la question de l'énergie par exemple, les ressources hydrauliques offrent aujourd'hui l'alternative la plus efficace aux énergies non-renouvelables. Cependant, le coût environnemental lié à l'installation des structures nécessaires est considérable. Dans une perspective anthropocentriste, la limite à un tel coût est l'effet nuisible que cela pourrait avoir, à posteriori, sur les êtres humains. Il faut donc inviter les chercheurs à étudier cet impact et à le minimiser le cas échéant. Mais si l'on abandonne le cadre anthropocentrique, la destruction de certains êtres non-humains ou d'écosystèmes complets étant en soi moralement condamnable, il va falloir hiérarchiser les intérêts des uns et des autres, ou de l'ensemble de la communauté biotique, pour permettre une prise de décision éclairée. La construction de gigantesques barrages hydrauliques à des fins d'exportation s'avèrera très problématique dans un tel cadre. Dans la balance des intérêts, ceux d'une population déjà riche à augmenter ses revenus peuvent difficilement compenser ceux d'êtres vivants ou d'écosystèmes à se maintenir en vie ou en équilibre. De manière générale, ces perspectives imposent une nouvelle responsabilité à l'homme en termes de dépenses énergétiques. Il ne lui suffit plus de s'assurer de l'innocuité et de la durabilité de ses modes de consommation, il lui faut aussi rendre ceux-ci compatibles avec la consommation de ces mêmes ressources par des entités non-humaines, ce qui dans la situation actuelle lui impose une réduction bien plus drastique de sa consommation des ressources que celle envisagée dans les projets, même les plus optimistes, de prévention du réchauffement planétaire.

Évaluer les situations de convergence dépend davantage de l'investigation scientifique que de l'analyse éthique des enjeux, et c'est justement en l'absence d'une telle convergence que le recours à la délibération morale s'avère nécessaire. Pour ne pas que les conflits soient tranchés de façon irrationnelle ou arbitraire, il est important que la Commission puisse fournir des principes de hiérarchie cohérents à même de guider l'action. La position proprement anthropocentrique, même si elle est compatible avec des politiques de protection de la

---

<sup>43</sup> On peut citer Descartes et Bacon comme grands représentants de cet idéal mécaniste.

<sup>44</sup> Annexe II, page 2, n° 6.

<sup>45</sup> Annexe I, page 2

<sup>46</sup> Annexe II, page 2, n° 4.

<sup>47</sup> Annexe II, page 3, n° 10.

nature, ne les implique pas nécessairement, lorsque les services rendus par la nature peuvent être remplacés par des mécanismes humains. À l'inverse, les positions non-anthropocentriques, peuvent parfois avoir des implications tellement fortes en terme de réduction de la liberté humaine qu'elles ont souvent été accusées de misanthropie. En ne se prononçant explicitement ni pour les unes, ni pour les autres, la Commission évite donc l'écueil de ces deux extrémités, mais elle n'offre en revanche pas d'outil formel pour gérer les conflits entre différentes valeurs.



## Synthèse et recommandations

La présente section reprend de manière schématique les principaux points qui nous semblent émerger de notre étude, et émet des recommandations qui à notre avis devraient guider les travaux futurs de la COMEST.

Il nous semble cependant essentiel de préfacer cet ensemble de conclusions en saluant le travail qui a été effectué jusqu'à maintenant la Commission. Si nous avons cru bon de soulever des interrogations qui demeurent ouvertes dans les recommandations qu'elle a produites, ce n'est pas que nous déconsidérons le travail accompli, mais bien au contraire parce que nous estimons que ces recommandations mettent à l'ordre du jour des questions qui méritent pleinement de structurer le débat planétaire sur la gestion des ressources naturelles et de l'environnement. La Commission introduit à ce débat les questions et les concepts qui, à n'en pas douter, seront au cœur des débats futurs. Si elle n'y répond pas entièrement, c'est sans doute parce que, fidèle à ses statuts, elle ne voit pas son rôle comme étant de régler une fois pour toutes cet ensemble de questions, mais plutôt de promouvoir la discussion et le débat entre communautés scientifiques, décideurs et le public de manière plus générale.

Les recommandations qui émergent de notre étude sont les suivantes :

1) La discussion des enjeux éthiques liés à la gestion de l'eau douce, de l'énergie et de l'espace extra-atmosphérique devrait se faire dans un cadre théorique *unifié*. Des questions de d'ordre général touchant à l'éthique, et notamment à l'éthique de l'environnement, et à la philosophie politique sous-tendent ces recommandations. La COMEST devrait à notre avis promouvoir un débat s'adressant à ces questions de principes fondamentaux. Par ailleurs, des processus de délibération et de négociation devront être mis en place qui permettront d'établir des compromis lorsque ces principes, forcément pluriels et complexes, entreront en conflit.

Les recommandations qui suivent cherchent à identifier les questions fondamentales qui se dégagent des recommandations de la COMEST.

2) Un débat devrait être mis en place qui fera ressortir les *valeurs* qui devraient orienter l'action de l'UNESCO dans le domaine de l'environnement. Ce débat devrait être guidé par les questions suivantes : La gestion humaine de l'environnement devrait-elle être guidée par un primat accordé aux êtres humains, et aux intérêts des humains eu égard à cet environnement, qui serait alors considéré avant tout comme un ensemble de *ressources*, ou alors une valeur irréductible devrait-elle être accordée à la nature. Si la seconde de ces options devait être adoptée, devrait-elle prendre le chemin d'une éthique non-anthropique individualiste, qui prendrait chaque être comme méritant une considération morale, ou devrait-elle plutôt aller dans le sens d'une attribution de valeur aux écosystèmes? Si, finalement une attitude *pluraliste* était adoptée, qui reconnaîtrait les humains, les êtres naturels et les espèces non-humaines, et les écosystèmes comme étant porteurs de valeur, quel processus devrait être mis en place pour transiger entre ces différentes sources de valeur lorsqu'elles entrent en conflit? (Il nous semble dans ce contexte important de rejeter l'hypothèse trop optimiste de la *convergence* des intérêts humains et des intérêts de la nature).

3) Un débat devrait être mis en place sur la manière de prioriser les différents *droits et intérêts humains* touchant à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Ces droits et intérêts, comme le reconnaissent à divers endroits les auteurs des recommandations, incluent notamment les droits et intérêts *individuels* (notamment les droits économiques issus de contrats et de transactions commerciales), les droits et intérêts *collectifs* (notamment des communautés particulièrement mises à risque par les techniques d'exploitation des ressources, et par les communautés « traditionnelles » (un ensemble qui comprend notamment les communautés autochtones) dont les modes de vie, souvent organisés autour de rapports à la nature différant à de multiples égards de la manière de concevoir le rapport de l'humain à la nature qui caractérise la plupart des sociétés industrialisées), et les droits et intérêts des *générations futures*. Comme dans la recommandation 2), nous estimons qu'une réflexion sur les processus à mettre en place afin d'établir les accommodements entre ces ensembles de droits et intérêts qui s'imposeront dès lors que l'on décidera de n'accorder un primat absolu à aucun de ces ensembles doit être menée.

4) Les droits et intérêts des générations futures étant avant tout pris en compte par l'invocation du principe de durabilité (*sustainability*), une réflexion de fond sur ce principe doit être engagée. Les importantes critiques qui ont été adressées à ce principe par les philosophes de l'environnement, qui y voient un principe purement technique permettant en théorie d'épuiser les ressources naturelles actuelles, en faisant l'hypothèse que

la technique et l'adaptation des préférences permettront de satisfaire l'idée au cœur de la notion de durabilité, qui est celle de l'équité intergénérationnelle eu égard à la *consommation*, devront notamment être prises en compte.

5) Des principes généraux orientant la distribution équitable tant des fruits que des risques de l'exploitation des ressources naturelles devront être dégagés. Quelle acception du concept de l'*équité* la communauté humaine devrait-elle adopter? La question de la gestion équitable des *risques* nous semble particulièrement urgente. Comment arrimer des mécanismes assuranciers, privés ou publics, permettant de *compenser* les risques liés à l'exploitation des ressources naturelles (l'hypothèse sous-tendant de tels mécanismes étant que certains de ces risques se matérialiseront inévitablement, et que notre principale responsabilité éthique est d'en gérer les effets), et un principe plus restrictif comme celui de la *précaution*, qui suppose que nous devons dans l'incertitude éviter toute action susceptible de créer des risques inacceptables?

6) Dans la mesure où certaines de ces questions risquent de n'admettre que de réponses *pluralistes*, c'est à dire exigeant que des valeurs et principes en tension soient accommodés, quels *modes de gouvernance* devraient être mis en place afin de répondre aux questions éminemment politiques qui se dégageront? Cette interrogation se déploie selon deux axes. Premièrement, il faut définir des mécanismes permettant d'arrimer des niveaux décisionnels différents. Les problèmes liés à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement sont d'une part par leur nature *transnationaux*, voire *planétaires*. On ne peut espérer gérer les problèmes environnementaux que si *tous* acceptent de se plier à de saines pratiques d'intendance. Mais ces problèmes affectent d'autre part de manières différentes les communautés humaines particulières, qui devront par souci démocratique avoir une voix dans la définition et dans le déploiement de ces pratiques. Comment arrimer ces exigences de prime abord rivales de prise de décision *globale* et de « *empowerment* » de processus démocratiques locaux? Cette question nous semble mériter de faire l'objet d'un chantier d'investigation.

Deuxièmement, la question se pose de savoir comment faire l'équilibre entre la *judiciarisation* de principes de protection de l'environnement (tels que ceux qui ont été incorporés à plusieurs nouvelles Constitutions européennes) et leur prise en charge par des institutions démocratiques. La démocratie, axée autour du principe majoritaire, ne donnera pas nécessairement lieu à des décisions favorables à l'équité intergénérationnelle ou transnationale, au principe de précaution, ou à tout autre principe que nous pouvons juger essentiel à une gestion éthique des ressources naturelles. Ces principes doivent-ils être protégés des écarts démocratiques potentiels par le droit?

En résumé, nous avons identifié un principe méthodologique devant à notre avis orienter les travaux futurs de la COMEST en matière de gestion éthique des ressources naturelles. Ces travaux devront se faire à l'intérieur d'un cadre, d'un ensemble de questionnement, unifié. Nous avons ensuite tenté d'identifier cinq ensembles de questions qui nous semblent essentielles à ce qu'un tel cadre puisse commencer à émerger de ces travaux. Il s'agit des questions de *valeur*, de *priorisation des différents droits et intérêts humains*, de *durabilité*, d'*équité*, notamment dans la question de la gestion des *risques*, et de *gouvernance*. Et nous avons enfin identifié les différentes *options* qui se posent à la communauté humaine sur chacune de ces questions.

Voilà comment nous estimons que les débats et discussions futurs sur la gestion des ressources naturelles devraient être structurés. Les recommandations de la COMEST représentent un coup d'envoi important dans la mise en place de ces débats, puisqu'ils introduisent au débat public les termes et les concepts qui seront au cœur de tout ensemble de politiques raisonnables dans ce domaine. Nous avons voulu dans cette étude prendre un pas de recul par rapport à ces recommandations afin de définir les questions plus générales qu'il nous semble à présent important d'affronter.

Nous demeurons à la disposition de l'UNESCO et de la COMEST pour tout projet ultérieur qu'ils pourraient juger bon d'initier à la lumière de nos recommandations.